

informer, mais que le Libelle par luy-même merite dès à présent une condamnation qui puisse effacer jusques au souvenir d'un écrit si scandaleux; que si la Cour a jugé dans différentes occasions que le feu devoit consumer les Libelles diffamatoires, quand ils attaquoient sur tout des personnes d'un rang élevé, elle ne peut appliquer cette severité de la Loy dans une conjoncture plus importante, puisqu'il s'agit de venger l'autorité Royale méprisée, d'imprimer une note d'infamie sur un Libelle qui a porté l'outrage jusques aux pieds du Thrône, & d'arrêter par un exemple éclairant le cours d'une licence si criminelle, qui a osé troubler les cendres d'un Prince auguste qui doit être à jamais l'objet de nôtre veneration, que c'est le principal objet des conclusions qu'ils laissent à la Cour pour y être pourvû.

Les Gens du Roy retirez: vû ledit Libelle; entemb e les Conclusions du Procureur General du Roy, par luy laissées sur le Bureau: la matiere mise en déliberation.

LA COUR faisant droit sur le requisitoire des Gens du Roy, ordonne; que ledit Ecrit ou Libelle intitulé, *Reflexions sur un Ecrit intitulé Memoire de Monseigneur le Dauphin pour nôtre saint Pere le Pape, imprimé par ordre exprés de sa Majesté, avec une déclaration du Pere Quesnel sur ce Memoire 1712.* sera laceré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand escalier d'iceluy par l'Executeur de la haute Justice. Fait défenses à tous Libraires & Imprimeurs, de l'imprimer, vendre & débiter, & à toutes personnes de le distribuer, soit manuellement, ou en l'envoyant par la Poste, ou autrement dans des